



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Sécurité et de la Communication
Mission ERP

Sous-préfecture de Lens

La Sous-préfète de LENS
à
Monsieur le Maire
Service urbanisme
- LENS -

**PROCES-VERBAL
de la Commission d'Arrondissement de Sécurité de LENS
- Réunion du 08 juillet 2025 -**

COMMUNE : LENS
Etablissement : Maisons et Cités - Immeuble de bureau

Adresse : 7 AVENUE ALFRED MAES 62300 LENS

PETITIONNAIRE : MAISONS ET CITES - Mme Odile LEVEN

- 1) La présente étude est relative à l'aménagement de bureaux dans un immeuble de bureaux de 5 niveaux.
- 2) Après travaux, l'occupation des locaux sera la suivante : Une surface totale d'environ 300 m² situé au R+1 avec un accueil + un espace accueil public de 18 m² + deux bureaux accessibles au public et une zone non accessible au public (un open space, une salle de réunion, un espace de restauration (petit office).
- 3) Effectif et classement :
Activité : Bureaux type W.
L'effectif du public est déterminé en fonction : Article PE 3 de l'arrêté du 22 juin 1990.
Sur déclaration de l'exploitant.
Public : 3 personnes + Personnel : 16 personnes.
Sont assujettis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 de l'arrêté du 22 juin 1990, s'ils reçoivent au plus 19 personnes constituant le public.
- 4) Mise en sécurité des personnes en situation de handicap : Afin de garantir l'évacuation de chaque niveau de construction en tenant compte des différents types et situations de handicap, le maître d'ouvrage s'est engagé à retenir les solutions techniques ou équivalentes suivantes :
Établissement en R+1, présence d'un ascenseur.
Présence d'un EAS situé dans l'espace restauration (prescription mode dégradé, aide humaine) :
 - Parois coupe feu 1 heure avec porte coupe feu 1 heure avec ferme porte.
 - Une fenêtre de 1,30 m x 0,90 m (prescription désenfumage).
 - BAES ambiance.
 - signalé et facilement repérable du public et de l'extérieur.
 - consignes de sécurité.
 - extincteur EP 6l.

5) Dossier sécurité produit par le maître d'ouvrage :

Isolement/Implantation : Implanté au rez-de-chaussée de bâtiment en R+5 avec une façade accessible desservie par la voie publique et non assujetti à l'isolement par rapport aux tiers.



Construction : Structure porteuse stable au feu 1 heure + Plancher haut coupe-feu 1 heure.
Aménagements intérieurs, respect de l'article PE 13, (AM)

Dégagements :

- R+1 : deux escaliers encloués d'1 unité de passage.
- RDC : Un dégagement de 3 unités de passage s'ouvrant dans le sens de l'évacuation.

Ventilation/Désenfumage : sans objet.

Électricité/Éclairage : Conformes aux normes et règlements + Éclairage de sécurité évacuation par des blocs autonomes.

Chauffage : non renseigné (prescription).

Locaux à risques particuliers : non renseignés (prescription)

Moyens de secours : Extincteurs à eau pulvérisée 6 litres + Extincteurs appropriés aux risques + Alarme incendie de type 4 perceptible + Consignes de sécurité + Formation du personnel + Alerte, non renseignée (prescription) + Défense extérieure contre l'incendie assurée par : Avis du service PREVISION GEST sur l'ensemble du projet.

La Commission classe l'établissement comme suit :

| | | | |
|------------------------------|------------|-------------------------|----------------------------------|
| Type | : W | Catégorie : 5ème | <u>AT062.498.25.00024</u> |
| Type(s) secondaire(s) | : | | |

La Commission s'est réunie ce jour afin d'examiner le projet.

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pour les règles de sécurité incendie.

Suite à l'examen du dossier, la commission émet :

Avis Favorable au projet

Par ailleurs, je vous rappelle :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier le présent avis et de veiller au respect des prescriptions ci-après :

Rappels réglementaires :

- **Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :**
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :**
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- **Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :**
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.

Prescription(s) liée(s) au projet :

- **Prescription n°1** (liée à l'exploitation). Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- **Prescription n°2** (liée à l'exploitation). Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. N'utiliser l'espace d'attente sécurisé uniquement en mode dégradé, préférer quand cela est possible une évacuation totale par aide humaine.
- **Prescription n°3** (liée à l'exploitation). Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
S'assurer que la commande d'ouverture de l'ouvrant en façades de l'espace d'attente sécurisé (EAS) soit accessible à toute personne présentant un handicap (fauteuil roulant).
- **Prescription n°4** (liée à l'exploitation). Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 2 :
Isoler les locaux et dégagements accessibles au public des locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec porte coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.

Sont notamment considérés comme locaux à risques particuliers les locaux réceptacles des vide-ordures, les locaux d'extraction de la VMC inversée, les locaux contenant des groupes électrogènes, les postes de livraison et de transformation, les cellules à haute tension, les dépôts d'archives et les réserves.
- **Prescription n°5** (liée à l'exploitation). Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 20 :
S'assurer que le système de chauffage et de ventilation soit conforme à l'arrêté du 22 juin 1990 (article PE 20 à PE 23).
- **Prescription n°6** (liée à l'exploitation). Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 :
Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70.
En atténuation de l'article MS 70§a, ce dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers si :
- La liaison vocale est de qualité et d'une bonne audibilité lors de la communication d'urgence,
- La fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, est d'une durée minimale d'1 heure.
- **Prescription n°7** (liée à l'exploitation). Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 :
Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux vérifications des installations et équipements techniques suivants :
Les installations de chauffage ;
Les installations électriques ;
L'éclairage de sécurité ;
Les moyens de secours contre l'incendie ;
L'équipement d'alarme incendie.

**Pour la Sous-préfète,
La Présidente de la Commission,**



Dominique COUVREUR



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

VILLE DE LENS
SERVICE URBANISME

03 JUIN 2025

Arrivée Courrier

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 2 juin 2025

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 02/06/2025

Commune : LENS

Pétitionnaire : MAISONS ET CITES S.A. D'HLM - Mme LEVEN

Établissement : BUREAUX

Catégorie : 5 Dossier : AT 62 498 25 00024

- Autorisation de travaux
- Permis de construire
- Demande de dérogation(s) Accessibilité
Dérogation(s) numéro(s)
- Visite avant ouverture Accessibilité

Nombre de cases cochées : 1

Avis de la Commission : FAVORABLE

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance

Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

| |
|---|
| Descriptif du projet et du bâtiment |
| Le projet porte sur des travaux d'aménagement des bureaux « Maisons et Cité » dans une cellule commerciale neuve. |
| Préambule général |
| Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande, d'autre part des dispositions techniques de l'arrêté du 20 avril 2017. En outre, il devra respecter les prescriptions particulières suivantes. |
| Autorisation de travaux - prescriptions particulières |
| Les parois vitrées doivent être repérables par des personnes de toutes tailles à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et visibles de part et d'autre de la paroi. Il est recommandé de les repérer à deux hauteurs différentes : 1,10 m et 1,60 m du sol. Pour faciliter le guidage, il est conseillé d'apposer sur les parois vitrées fixes, des éléments de contrastes visuels différents de ceux de la porte d'entrée. L'appareil d'interphonie/visiophonie doit comporter : <ul style="list-style-type: none">- une boucle d'induction magnétique respectant l'arrêté précité : les spécifications de la norme NF EN 60 118-4 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.- un retour visuel des informations principales fournies oralement. L'établissement, assurant une mission de service public, doit être équipé à son point d'accueil d'une boucle d'induction magnétique (voir article 5 de l'arrêté du 20 avril 2017). |

À l'issue des travaux, une attestation de conformité de l'établissement aux règles d'accessibilité doit être transmise, conformément à l'article R.165-3 du Code de la construction et de l'habitation. Cette démarche est faite en ligne en suivant ces liens :

pour un ERP de catégorie 1 à 4 :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-cat1-4>

pour un ERP de 5^e catégorie :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/attestation-accessibilite-erp-cat-5>

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations : <https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav5>